

N° 558. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1892, s'élevant à 542 fr. 60.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les demandes en dégrèvement formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1892 ;

Vu le Titre 1^{er}, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881 ; ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

- Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1892, et s'élevant à *cinq cent quarante deux francs soixante centimes*, savoir :

Patentes fixes	500 »
— proportionnelles.....	40 »
Formule et avertissement.....	2 60
Total.....	<u>542^f 60</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 559. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens et des prestations rurales des perceptions de Raivavae et de Rapa pour l'année 1895.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;